



Arrêt

n° 80 020 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et par M. J.-P. LOISEAU, tuteur, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 octobre 1994 à Conakry et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En classe de 11ème, vous rencontrez Ibrahima et devenez ami. Votre amitié continue en classe de 12ème que vous fréquentez ensemble.

Le 31 juillet 2011, durant les vacances scolaires, vous êtes chez Ibrahima comme souvent en train de jouer à l'ordinateur. Vous êtes proche l'un de l'autre et il se met à vous embrasser, vous finissez par

faire l'amour. Chacun avoue à l'autre le plaisir qu'il a ressenti et vous vous donnez rendez-vous le dimanche suivant à votre domicile.

Le 7 août 2011, alors que vous avez une relation avec Ibrahima dans votre chambre, votre père vous surprend. Il chasse Ibrahima et se met à vous frapper et vous insulter. Il appelle les gendarmes qui vous conduisent à la gendarmerie de Hamdallaye. Votre père espère que la détention vous fera changer de comportement. Il vient vous voir à plusieurs reprises afin de vous faire promettre de ne plus fréquenter d'hommes mais vous ne pouvez le rassurer comme il le voudrait. Il vous annonce qu'il préfère alors vous voir transférer à la Sûreté de Conakry.

Le 13 septembre 2011, votre mère parvient à vous faire sortir de la gendarmerie. Elle vous présente un homme avec qui vous allez devoir quitter le pays.

Le 13 septembre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 15 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Ainsi, vous affirmez avoir fait l'amour avec Ibrahima dans sa chambre après plus d'un an d'amitié entre vous et sans n'avoir jamais parlé de votre attirance réciproque ou encore de votre homosexualité auparavant (Rapport d'audition p.8), ni même dans les instants qui ont précédés votre relation. Cependant, il est totalement invraisemblable que vous en arriviez à faire l'amour, acte que vous n'aviez jamais fait, sans en parler avant, sans évoquer votre attirance réciproque ou sans parler de votre homosexualité ensemble. Vous affirmez qu'aucun de vous n'était au courant de l'orientation sexuelle de l'autre (Rapport d'audition p.8), il n'est dès lors pas crédible, d'autant plus au vu de l'homophobie régnant en Guinée, que vous en soyez arrivé à avoir des relations sexuelles sans aucune discussion préalable. Ces propos stéréotypés quant à votre première et seule relation homosexuelle ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus et entachent la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous expliquez qu'après votre première relation sexuelle avec Ibrahima vous avez pris rendez-vous à votre domicile le dimanche suivant pour de nouveau faire l'amour (Rapport d'audition p.9). N'ayant pas fermé la porte à clé, votre père vous surprend dans votre chambre en plein ébat. Au vu de l'attitude de la population envers l'homosexualité, attitude dont vous étiez pourtant conscient (Rapport d'audition p.15), il est invraisemblable que vous invitiez Ibrahima à votre domicile dans le but d'avoir des relations sexuelles alors que votre père, votre mère et vos soeurs sont tous présents à votre domicile. De même il n'est pas crédible qu'osant avoir des relations avec votre ami alors que toute votre famille est présente vous ayez laissé la porte de votre chambre ouverte de sorte que n'importe quel membre de la famille puisse y entrer alors que vous avez des relations intimes. Cette attitude particulièrement imprudente ne permet pas de croire que vous ayez effectivement vécu ces faits tels que vous les relatez et entame la crédibilité de votre récit quant à votre orientation sexuelle.

De plus, vous affirmez être ami avec Ibrahima depuis plus d'un an avant d'avoir eu votre première relation. Il ressort cependant de vos déclarations qu'alors que vous vous dévoilez chacun en faisant l'amour vous n'avez à aucun moment évoqué réellement votre homosexualité ensemble vous contentant de vous dire que l'acte vous a plu et qu'aucun de vous n'a d'autre relation (Rapport d'audition p.8, p.10, p.11 et p.15).

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire si Ibrahima a eu d'autres relations homosexuelles avant vous ou encore depuis quand ou dans quelle circonstance il a pris conscience de son homosexualité (Rapport d'audition p.10 et p.11). Au vu de vos liens de camaraderie, il n'est pas crédible que vous

n'avez pas évoqué ensemble des questions concernant votre orientation sexuelle alors que vous la découvrez l'un chez l'autre après plus d'un an d'amitié.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause. Partant, les persécutions que vous alléguiez avoir subies à la suite de la découverte de votre homosexualité par votre père, sont également considérées comme non crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir, votre extrait d'acte de naissance, un article de presse et un rapport sur les problèmes liés à l'homosexualité en Guinée.

S'agissant de votre extrait d'acte de naissance, il permet, tout au plus, d'attester de votre nationalité et identité mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'article de presse et au rapport faisant état du climat homophobe en Guinée, ils présentent une situation générale concernant cette problématique mais ne vous concernant pas individuellement ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit jugée défallante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou dans les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle invoque un deuxième moyen des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou dans les motifs ».

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Documents joints à la requête

La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

1. Les notes prises par son conseil durant l'audition du 15 décembre 2011.
2. State-sponsored Homophobia, "A World survey of laws criminalising same-sex sexual acts between consenting adults".
3. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ».
4. Homosexualité en Guinée : un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père.
5. Amnesty International : « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition ».
6. International Crisis Group « Guinée remettre la transition sur les rails ».
7. Human Rights Watch, Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes.

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe à la suite de la décision entreprise qu'il n'est pas crédible que, dans le contexte de l'homophobie en Guinée, le requérant prenne le risque d'entretenir ses premières relations sexuelles avec son partenaire chez ses parents alors que ceux-ci sont présents et surtout qu'il néglige de fermer la porte.

Cette imprudence interdit de croire que le requérant a été surpris par son père en plein ébats sexuels.

Par ailleurs, la relation du requérant avec I. est également valablement remise en cause. En effet, la décision entreprise relève de façon pertinente le caractère inconsistant des déclarations du requérant à ce sujet. A cet égard, la partie défenderesse considère à juste titre qu'il n'est pas crédible qu'après un an d'amitié, et surtout après les rapports sexuels allégués, le requérant n'ait à aucun moment évoqué avec I. la question de leur orientation sexuelle. En effet, le requérant ignore si son partenaire avait déjà eu d'autres relations homosexuelles. Le requérant ignore également les circonstances dans lesquelles I. a pris conscience de son orientation sexuelle.

Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec I. est dénuée de toute crédibilité. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

Dès lors que le récit d'asile du requérant manque de crédibilité dans son ensemble, rien ne permet de tenir pour établie l'orientation sexuelle qu'il allègue. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle alléguée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle soutient que le requérant a fourni un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés. Elle ajoute qu'à l'instar de nombreux autres homosexuels, le requérant n'a pas vécu la découverte de son homosexualité sur le mode de la révélation. Elle précise qu'il « *s'agissait d'une conscience diffuse avec les doutes et les remises en question que cette situation implique* ». Elle estime que certaines appréciations de la partie défenderesse procèdent de simples jugements de valeur.

5.6. A cet égard, le Conseil observe que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant a fui son pays en raison des faits allégués.

5.7.1. La partie requérante verse au dossier de procédure de nombreux documents relatant l'homophobie de la société guinéenne. Elle observe que la Guinée dispose d'une loi pour sanctionner les personnes sur la base de leur orientation sexuelle.

5.7.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir

que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée n'est pas établie.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.9. Quant aux documents versés au dossier de procédure faisant état de violations des droits fondamentaux de l'individu et de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, il en ressort que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu dans ce pays. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'observation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT